



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Champigny (51)
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKGE161

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 07 mai 2018 par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Champigny (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 juin 2018;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre le projet de construction de 32 logements dans la commune de Champigny, afin de proposer aux populations du troisième âge désireuses de rester sur le territoire de la commune une offre de logements adaptés à leurs besoins ;
- les parcelles concernées par le projet de logements se situent dans le parc Redont au lieu-dit « La Garenne » en périphérie ouest de l'enveloppe urbaine initiale et à moins de 100 m de l'autoroute A26 actuellement classées en zone naturelle N (élément de paysage, de patrimoine, de point-de-vue à protéger, à mettre en valeur);
- pour permettre le projet, la DP-MEC-PLU prévoit de faire évoluer le zonage en adaptant le document graphique, le règlement écrit, les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) comme suit :
 - modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de **N** en **Uca** nouvellement créé, identifiant ainsi le secteur comme une zone urbanisable spécifique à vocation habitat ;
 - modification de certains articles du règlement écrit afin de prendre en compte la modification du zonage et l'intégration des aménagements décrits dans l'étude d'entrée de ville ;
 - modification de certains articles du règlement écrits afin de prendre en compte les prescriptions de l'étude faune/flore réalisée dans le cadre du projet ;
 - modification des OAP transversales dans le paragraphe intitulé « Qualité des espaces publics et collectifs », et dans le sous-titre « organiser une trame viaire notamment végétalisée » ;
 - création d'une OAP spécifique au secteur de projet ;

- une étude d'entrée de ville au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme a été réalisée afin de réduire le recul actuel de 100 m par rapport à l'autoroute A26 (jointe au dossier) ;
- les OAP spécifiques au secteur de projet indiquent les principes suivants :
 - la continuité paysagère entre le site de la Garenne et le parc Redont sera préservée ;
 - le bâti sera organisé en forme d'îlots de logements de 2 à 4 unités reliées par des accès en liaison douce à une voie de desserte principale transversale au site de la Garenne ;
 - les liaisons au quartier se feront depuis un accès d'entrée et de sortie sur la rue de la Garenne ;
 - le gabarit et la hiérarchisation des voies devront favoriser la circulation à vitesse modérée au sein du site ;
 - un merlon paysager sera à réaliser en limite ouest du site ;
 - les eaux des voiries seront principalement infiltrées dans des noues plantées le long de la voie de desserte ;
 - l'accès au parc Redont sera garanti depuis la résidence ;
- le projet de construction de logements s'inscrit dans le cadre des orientations du PLU de Champigny en vigueur à savoir :
 - accompagner le vieillissement de la population ;
 - s'inscrire dans les objectifs du plan de logement et de l'habitat (PLH) 2012-2017 de Reims qui prévoit de renforcer l'offre de logements adaptés aux personnes âgées sur l'ensemble du territoire, en soutenant la réalisation de logements adaptés aux handicapés physiques, sensoriels et psychiques dans la construction neuve ;
 - promouvoir un développement raisonné favorisant les solidarités urbaines notamment par une production de logements diversifiés, par l'intégration de nouveaux secteurs de développement de l'habitat et la poursuite d'une politique d'équipement ;

Après avoir observé que :

- le secteur réservé au projet est concerné par des servitudes et des contraintes liées au classement en voie bruyante de catégorie 1 de l'autoroute A26 (en application de l'arrêté préfectoral du 24/07/2001) et d'une bande affectée par le bruit de 300 m comptée depuis le bord extérieur de la chaussée ;
- la très grande proximité des habitations avec l'autoroute A26 expose les futurs résidents aux risques sanitaires induits par le bruit et la pollution atmosphérique et la DP-MEC-PLU n'apporte pas d'information sur ces sujets, notamment sur les conséquences sur la santé du bruit et de la pollution ;
- une étude d'impact de l'environnement sonore et atmosphérique, avec modélisation aurait permis de mieux apprécier l'efficacité des mesures envisagées en vue de la préservation des futurs résidents, dont les premières habitations seront implantées à moins d'une centaine de mètres de l'autoroute ;

- une analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a pas été fournie dans la présente demande d'examen au cas par cas ;
- le site prévu pour le projet de logements n'est pas inclus dans un site du type Natura 2000 , ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide ;
- le site prévu pour le projet de logements n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;

Rappelant que :

- le bruit a des effets néfastes sur la santé¹ ;
- la pollution atmosphérique engendrée par l'autoroute peut générer également, chez certains sujets sensibles, des pathologies respiratoires et cardiovasculaires ainsi que l'exacerbation de pathologies chroniques (augmentation des symptômes allergiques, crises d'asthme, etc.)² ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet est susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Champigny emportée par déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1 Comme indiqué par le document de l'OMS pour l'Europe qui contient le résumé des analyses sur la relation entre bruit environnemental et effets spécifiques sur la santé (troubles du sommeil, maladies cardiovasculaires, etc) http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0008/136466/e94888.pdf

2 la direction générale de la santé décrit ces aspects et apporte des recommandations dans un document publié en 2016 http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/qr_air_et_sante_20092016.pdf

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**